

Labrecque, le 2 mars 2026

Canada
Province de Québec
M.R.C. Lac-St-Jean-Est
Municipalité de Labrecque

**RÈGLEMENT N° 428-26
CONCERNANT LE TRAITEMENT DES ÉLUS MUNICIPAUX**

- ATTENDU les dispositions de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*, RLRQ, c. T-11.001;
- ATTENDU qu'il y a lieu d'ajuster les rémunérations payables au maire et aux conseillers ;
- ATTENDU que le dernier ajustement des rémunérations a été adopté en 2021 sans indexation ;
- ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné à la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 12 janvier 2026;
- ATTENDU qu'un projet de règlement a été déposé lors de la séance ordinaire du conseil municipal qui a eu lieu le 12 janvier 2026 ;
- ATTENDU qu'une consultation publique a eu lieu le 2 mars 2026 ;

POUR CES MOTIFS:

IL EST PROPOSÉ par Mme la conseillère Margueritte Potvin et appuyer par Mme la conseillère Annick Bouchard

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES DU CONSEIL

Que le projet de règlement N° 428-26 intitulé « Règlement N° 428-26 concernant le traitement des élus municipaux » soit adopté et qu'il soit ordonné et statué comme suit :

ARTICLE 1 - TITRE

Le présent règlement portera le titre de « Règlement N° 428-26 concernant le traitement des élus municipaux ».

ARTICLE 2 - PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie comme s'il était repris ci-après au long.

ARTICLE 3 - RÉMUNÉRATION DE BASE DU MAIRE

Pour l'exercice financier 2026, la rémunération annuelle de base du maire est fixée à 13 700.00 \$.

Pour tout exercice financier subséquent, la rémunération annuelle de base du maire est indexée selon le taux d'augmentation de l'indice des prix à la consommation (IPC) canadien pour l'année civile précédente, tel que publié par Statistique Canada, sous réserve des conditions suivantes :

- a) L'augmentation annuelle ne peut excéder 3 % ;
- b) En cas d'IPC négatif, la rémunération demeure inchangée.

ARTICLE 4 - RÉMUNÉRATION DE BASE DES CONSEILLERS

Pour l'exercice financier 2026, la rémunération annuelle de base des conseillers est fixée à 4 955.00 \$.

Pour tout exercice financier subséquent, la rémunération annuelle de base du maire est indexée selon le taux d'augmentation de l'indice des prix à la consommation (IPC) canadien pour l'année civile précédente, tel que publié par Statistique Canada, sous réserve des conditions suivantes :

- a) L'augmentation annuelle ne peut excéder 3 % ;
- b) En cas d'IPC négatif, la rémunération demeure inchangée.

ARTICLE 5 - ALLOCATION DE DÉPENSES

En plus de la rémunération payable en vertu du présent règlement, tout membre du conseil reçoit une allocation de dépenses équivalente à la moitié de leur rémunération fixée par le présent règlement, sous réserve du montant de l'allocation de dépenses maximal prévu à l'article 19 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux* ainsi du partage de l'allocation de dépenses prévu par l'article 19.1 de cette Loi.

Donc, l'allocation de dépenses du maire est de 6 850.00 \$ et celle des conseillers 2 477.50 \$ pour 2026.

Pour tout exercice financier subséquent, l'allocation de dépenses est indexée selon le taux d'augmentation de l'indice des prix à la consommation (IPC) canadien pour l'année civile précédente, tel que publié par Statistique Canada, sous réserve des conditions suivantes :

- a) L'augmentation annuelle ne peut excéder 3 % ;
- b) En cas d'IPC négatif, la rémunération demeure inchangée.

ARTICLE 7 : PAIEMENT DE LA RÉMUNÉRATION ET L'ALLOCATION

La rémunération et l'allocation de dépenses seront payables en douze versements, soit à chaque début de mois de l'année.

ARTICLE 8 : CONTRIBUTION MONÉTAIRE POUR PARTICIPATION À DES COMITÉS SPÉCIAUX ET JOURNÉES DE TRAVAIL

8.1 Objet

Il est par les présentes établi une contribution monétaire destinée à rémunérer la participation du maire et des conseillers municipaux à des réunions de comités spéciaux ou à des journées de travail prolongées consacrées à des dossiers spécifiques.

8.2 Conditions d'admissibilité

La contribution est versée uniquement lorsque la réunion ou la journée de travail est dûment autorisée par le directeur général ;

8.3 Montant de la contribution

Le montant de la contribution est fixé comme suit :

- a) 175.00 \$ par demi-journée ;
- b) 350.00 \$ par journée complète (plus de 4 heures);

8.4 Indexation

À compter de l'exercice financier suivant l'adoption du présent règlement, les montants prévus au paragraphe 8.3 sont indexés annuellement selon le taux d'augmentation de l'Indice des prix à la consommation (IPC) canadien pour l'année civile précédente, tel que publié par Statistique Canada, sous réserve des conditions suivantes :

- a) L'augmentation annuelle ne peut excéder 3 %;
- c) En cas d'IPC négatif, les montants demeurent inchangés.

8.5 Procédure de paiement

- a) La demande de paiement doit être présentée par le maire ou le conseiller concerné au directeur général;
- b) Le paiement est autorisé par le conseil municipal lors de la séance suivant la réception de la demande;
- c) Le paiement est effectué par chèque ou transfert bancaire dans un délai maximal de 30 jours suivant l'adoption de la résolution.

8.6 Dispositions générales

La contribution prévue au présent article est distincte de la rémunération annuelle de base et des allocations prévues par la Loi sur le traitement des élus municipaux.

ARTICLE 9 - ABROGATION

Le présent règlement remplace et abroge à toutes fins que de droit tous les règlements antérieurs portant sur le même sujet.

ARTICLE 10 - PRISE D'EFFET

Le présent règlement prend effet à compter du premier janvier 2026, le tout conformément à l'article 2 de la Loi sur le traitement des élus municipaux.

ARTICLE 1 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

MARIE-JOSÉE LAROUCHE
Mairesse

Robin Ratthé
Directeur général, greffier et trésorier

Avis de motion :	12 janvier 2026
Présentation du projet de Règlement:	12 janvier 2026
AAvis public :	4 février 2026
Consultation publique :	2 mars 2026
Adoption du Règlement:	2 mars 2026
Avis de publication:	3 mars 2026

